



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

### Trente-deuxième session

Bali, Indonésie

1<sup>er</sup>-5 octobre 2012

### DOCUMENT DE DISCUSSION SUR L'AVANT-PROJET DE CODE D'USAGES POUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE (ANEXES SUR DES EXIGENCES FACULTATIVES APPLICABLES AUX PRODUITS FINIS)

Préparé par le Secrétariat du Codex

#### Introduction

1. À l'occasion de la trente et unième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, au moment d'achever la section sur le poisson fumé dans le Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche, il a été rappelé au Comité que plusieurs annexes portant sur des exigences facultatives applicables aux produits finis n'avaient toujours pas été terminées. Il a été noté que les exigences facultatives pourraient ne plus être nécessaires compte tenu de la nouvelle approche adoptée en matière d'élaboration de normes, qui est essentiellement axée sur les questions de sécurité sanitaire et les dispositions essentielles en matière de qualité. Le Comité n'a toutefois pas été en mesure de prendre une décision et est convenu d'examiner la question plus avant à sa prochaine session.<sup>1</sup>

2. Le présent document rappelle l'historique du travail réalisé à ce jour sur les exigences facultatives applicables aux produits finis et présente quelques options pour la marche à suivre.

#### Généralités

3. Au moment d'un réexamen de normes du Codex pour les poissons et les produits de la pêche, la dix-neuvième session du CCFFP a noté que ces normes contenaient des passages longs et détaillés qui n'étaient pas directement liés à la protection des consommateurs. Cette session est convenue que les normes devraient se concentrer sur les aspects qui garantissent la protection des consommateurs et facilitent le commerce dans ce contexte. Il a par ailleurs été convenu que la plupart des détails relatifs à la qualité devraient être supprimés des normes pour les poissons et les produits de la pêche et être transférés vers des Codes sur les bonnes pratiques de fabrication.<sup>2</sup> La Commission a confirmé cette approche à l'occasion de sa dix-neuvième session.<sup>3</sup>

4. À la vingtième session du CCFFP, il a été convenu une fois de plus que les défauts de nature commerciale, par exemple les défauts du mode de préparation, qui avaient été supprimés dans les normes Codex sur les produits halieutiques, seraient insérés dans le Code d'usages pertinent, les vendeurs et les acheteurs pouvant choisir de l'utiliser ou non au cours des transactions commerciales.<sup>4</sup> Cette idée a été répétée à plusieurs reprises à l'occasion de sessions suivantes du CCFFP.<sup>5</sup>

5. À la vingt-deuxième session du CCFFP, au moment de la décision de fusionner tous les codes au sein d'un seul Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche et d'y inclure de nouvelles sections sur

<sup>1</sup> REP11/FFP, par. 72

<sup>2</sup> ALINORM 91/18, par. 30-37

<sup>3</sup> ALINORM 91/40, par. 310

<sup>4</sup> ALINORM 93/18, par. 44

<sup>5</sup> ALINORM 95/18, par. 124, ALINORM 97/18, par. 32

l'aquaculture et le surimi congelé, il a été recommandé que les défauts de nature commerciale devraient être décrits en détail dans une section sur les 'spécifications des produits finis' sous la forme de 11 annexes. Par ailleurs, le Code allait également inclure une annexe sur l'emballage sous atmosphère modifiée (Annexe I) ainsi qu'une Annexe (Annexe XII) avec une liste de tous les codes et normes du Codex relatifs aux poissons et aux produits de la pêche et documents apparentés. À ce jour, quelques annexes ont été rédigées entièrement ou en partie, alors que d'autres doivent encore être élaborées.

6. Il s'agit des annexes suivantes :

Annexe I - Conditionnement sous atmosphère modifiée (rédigée)

Annexe III - Exigences facultatives applicables aux produits finis pour les poissons frais, congelés et hachés (rédigée, à compléter)

Annexe IV – Exigences facultatives applicables aux produits finis pour le surimi congelé (rédigée)

Annexe V – Exigences facultatives applicables aux produits de la pêche enrobés surgelés (rédigée)

Annexe VI – Exigences facultatives applicables aux produits finis pour le poisson salé (rédigée, à compléter)

Annexe VII – Exigences facultatives applicables aux produits (en attente de rédaction)

Annexe VIII – Exigences facultatives applicables aux produits pour les langoustes, homards, cigales de mer et crabes (rédigée, à compléter)

Annexe IX – Exigences facultatives applicables aux produits pour les crevettes (rédigée)

Annexe X – Exigences facultatives applicables aux produits pour les céphalopodes (en attente de rédaction)

Annexe XI – Exigences facultatives applicables aux produits finis pour le poisson en conserve (rédigée)

7. La vingt-sixième session du CCFFP a procédé à un échange de vues quant au maintien des annexes qui contenaient les exigences facultatives. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que ces exigences étaient utiles à titre de référence dans le commerce et le Comité est convenu qu'elles devraient être conservés et complétées le cas échéant. (ALINORM 04/27/18, par. 112).

8. Ces annexes ont déjà été diffusées précédemment pour observations à l'étape 3 (voir ALINORM 07/30/18, Annexe VI, ALINORM 05/28/18, Annexe IX, et ALINORM 04/27/18, Annexe VIII), toutefois il n'y a eu que peu ou pas de discussion sur ces annexes. Les discussions et les observations se sont à ce stade surtout concentrées sur les sections principales du Code, afin de faciliter l'achèvement de ces sections du Code.

## **Discussion et recommandations**

### **Annexe 1**

9. Cette annexe est évoquée dans plusieurs sections du Code, par exemple à la section 8.2 et fournit des informations utiles pour veiller à l'utilisation correcte du C.A.M.

10. Si le Comité décidait de poursuivre l'élaboration de cette annexe, il pourrait :

- diffuser le texte existant pour observations à l'étape 3 ; ou
- identifier un pays chef de file ou un groupe de travail électronique pour retravailler l'avant-projet de texte existant et diffusion pour observations à l'étape 3.

### **Annexes 2 - 11**

11. Au moment de réfléchir au maintien de ces annexes, le Comité devrait noter :

- la conclusion du Comité sur les principes généraux selon laquelle tous les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes sont couverts par la définition OTC d'une 'norme'. Ainsi, selon les termes de l'accord OTC, aucune distinction n'est faite entre une norme ou d'autres textes du Codex, tels que des codes d'usage, et aucune distinction n'est faite non plus entre le corps d'un texte et ses annexes.
- que des textes du Codex devraient idéalement se concentrer sur la protection de la santé des consommateurs et sur les facteurs essentiels de qualité et que le Code pour les poissons et les produits de la pêche contient assez d'orientations à cet égard.

12. Même si la dix-neuvième session de la Commission a approuvé la décision d'élaborer ces annexes, d'autres discussions sur la question de l'inclusion d'annexes de cette nature sont intervenues entre temps. À sa trente-deuxième session, la Commission a discuté de l'application volontaire des dispositions dans les normes Codex sur des produits en s'appuyant sur un document, ALINORM 09/32/8 préparé à cet effet.<sup>6</sup> Ce document évoquait que tout en notant que tous les textes du Codex étaient couverts par la définition d'une 'norme' de l'Accord OTC, faire référence dans une norme aux différents statuts de chaque section de ladite norme pourrait ne pas être approprié dans ce contexte. Le document notait que les textes du Codex sont principalement destinés à être appliqués par les gouvernements; ils sont de nature facultative et la procédure du Codex ne comprend aucune disposition conférant aux comités du Codex ou à la Commission la faculté de décider par qui et de quelle manière les normes seront appliquées une fois adoptées. La Commission n'est parvenue à aucun accord sur le renvoi de la question à des Comités spécifiques. Même si cette question n'a pas été renvoyée au Comité sur les poissons et les produits de la pêche, le Comité pourrait décider de se pencher sur la nécessité de ces annexes à la lumière des éléments évoqués ci-dessus.

13. Si le Comité devait décider de maintenir ces annexes, leur contenu devrait faire l'objet d'un examen soigneux pour déterminer si ces informations sont encore pertinentes et correctes.

14. Le Comité pourrait :

- diffuser les annexes déjà existantes pour observations à l'étape 3 ; ou
- identifier un ou plusieurs pays chefs de file ou un ou plusieurs groupes de travail électroniques pour retravailler les annexes existantes et élaborer les annexes non encore rédigées pour diffusion et observations à l'étape 3.

## Annexe XII

15. Le Comité devrait également examiner soigneusement si une telle liste devrait être incluse et quelle forme elle devrait prendre. L'introduction du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche stipule actuellement au paragraphe 1 que 'Le présent Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche a été élaboré par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche et représente un amalgame de tous les codes sur les poissons énumérés à l'Annexe 12'. Par la suite, au cinquième paragraphe, il stipule que 'Le présent code a pour objet d'aider tous ceux qui ont à s'occuper de manipulation et de production de poissons et de produits de la pêche, ou qu'intéressent l'entreposage, la distribution, l'exportation, l'importation et la vente de produits sains et salubres qui peuvent être vendus sur les marchés nationaux et internationaux et répondent aux exigences des normes Codex (Annexe 12)'. Cette annexe est également indiquée en référence dans plusieurs sections du Code, dans certains cas avec des renvois à des informations provenant de codes révoqués. L'impression qui en découle est que la liste devrait contenir tous les codes d'usages révoqués, ainsi que les normes actuelles pertinentes pour les différentes sections du Code.

16. Il faudrait noter que des normes révoquées et d'autres textes apparentés n'ont plus de statut au sein du Codex et des références à de tels textes sont normalement supprimées ou remplacées par des textes existants, plus récents. Il faudrait également noter que des textes révoqués ne sont plus disponibles sur le site du Codex ce qui pourrait signifier que des utilisateurs du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche n'auraient pas un accès aisé à ces textes révoqués.

17. Si le Comité désire encore maintenir cette annexe, il devrait envisager de ne faire référence qu'à des normes existantes ou des textes apparentés existants, pertinents pour les différentes sections de ne pas inclure des codes révoqués. Il faudrait noter qu'il ne faudrait pas seulement inclure les normes élaborées par le CCFPP mais également les textes apparentés élaborés par le CCFH et/ou tout autre Comité du Codex. Il pourrait en résulter une liste assez longue qu'il faudra mettre à jour quand un nouveau texte est élaboré et/ou révoqué.

18. Si le Comité devait convenir de ne pas référencer des codes ou normes révoqués, les références à ces codes ou normes devraient être également éliminés du corps du texte du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche et le Comité devrait examiner s'il faudrait ajouter toute autre information supplémentaire susceptible d'être utile pour les Annexes 2-11. Par exemple, dans la section 16 - Transformation des poissons, mollusques et crustacés et autres invertébrés aquatiques en conserve, le troisième paragraphe stipule '*Cette section porte sur la transformation des poissons, mollusques et crustacés en conserve stérilisés par traitement thermique qui ont été emballés dans des récipients hermétiquement*

---

<sup>6</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 92 - 94

*fermés et sont destinés à la consommation humaine*’. Il indique ensuite dans une note de bas de page que le remplissage aseptique n’est pas abordé dans le code.

19. Une autre option serait de supprimer l’Annexe XII et de simplement faire référence aux autres textes pertinents dans les sections correspondantes, ainsi que c’est déjà le cas dans certains passages, par exemple à la section 8, on trouve une référence spécifique aux normes pertinentes et non pas à l’Annexe XII.